

Généralités

- Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y déposer ou d'y laisser des ferrailles, déchets, débris, papiers, bouteilles vides, résidus et débris de tout genre, de vieux pneus, cendres, eaux sales, immondices, fumier, animaux morts, matières fécales, substances nauséabondes ou autres matières malsaines ou nuisibles.
- Pour tout renseignement ou toute plainte (confidentiels), veuillez communiquer avec la Direction de l'aménagement et de l'urbanisme en composant le 311 ou le 450-463-7311.
- **Le Règlement CM-2003-094 sur l'usage des pesticides est en vigueur pour tout le territoire de Longueuil :**
 - L'application des pesticides (insecticides, herbicides et fongicides) est interdite sur l'ensemble du territoire de la Ville de Longueuil pour tous les secteurs résidentiels, commerciaux et industriels ;
 - L'obtention de permis n'est pas nécessaire pour l'application de pesticides à faible impact. L'utilisateur de pesticides à faible impact, que ce soit le citoyen ou l'entrepreneur, doit respecter les directives d'application indiquées sur l'étiquette du produit.

Nuisances

Herbe à poux	● Chaque propriétaire a la responsabilité d'enlever ces plantes si elles poussent sur son terrain ; ● L'un des moyens les plus simples et efficaces de se débarrasser de l'herbe à poux demeure l'arrachage. Arracher systématiquement les plants d'herbe à poux sur votre terrain permet de diminuer grandement les désagréments que cause cette plante chez une grande partie de la population. Contrairement à l'herbe à puce, l'herbe à poux ne présente aucun danger au toucher ; ● Le mois de juillet est la période adéquate pour s'attaquer à cette plante, puisqu'elle n'entre dans sa période de floraison qu'en août, libérant à ce moment une grande quantité de pollen.
Autres végétaux réputés nuisibles ou néfastes	● Herbe à la puce (<i>Toxicodendron radicans</i>) ; ● Berce commune et berce du Caucase (<i>Heracleum sphondylium</i> et <i>Heracleum mantegazzianum</i>) ; ● Nerprun bourdaine et cathartique (<i>Frangula alnus</i> et <i>Rhamnus cathartica</i>) ; ● Renouée du Japon et de Sakhaline (<i>Reynoutria japonica</i> et <i>Reynoutria sachalinensis</i>) ; ● Roseau commun (<i>Phragmites australis</i>).
Gazon	● Constitue une nuisance, et est prohibé, le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout autre immeuble d'y laisser pousser ou subsister du gazon, une pelouse, des broussailles ou d'autres herbes d'une hauteur de plus de 30 cm.
Eau	● Il est défendu d'y laisser de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée, que cette eau se retrouve au sol, dans un bassin naturel ou artificiel ou dans une piscine.

Note importante

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.